



Bruxelles, le 7 juin 2019
(OR. en)

10008/19

Dossiers interinstitutionnels:

2018/0216(COD)

2018/0217(COD)

2018/0218(COD)

AGRI 289
AGRILEG 105
AGRIFIN 36
AGRISTR 40
AGRIORG 32
CODEC 1182
CADREFIN 265

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Comité spécial Agriculture/Conseil

N° doc. Cion: 9645/18 + COR 1 + ADD 1
9634/18 + COR 1 + ADD 1
9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR 1

Objet: Paquet "réforme de la PAC post-2020"

a) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

b) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

c) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée

- Rapport de la présidence sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Les propositions de réforme de la politique agricole commune (PAC) liées au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 de l'UE se composent des trois règlements suivants:
 - un **règlement central relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC**, portant sur les paiements directs, les interventions sectorielles et le développement rural;
 - un règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (ci-après dénommé "**règlement horizontal**"), remplaçant le règlement du même nom actuellement en vigueur;
 - un règlement qui modifie et met à jour les règlements (UE) n° 1308/2013 sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM), (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant les produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et (UE) n° 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée (ci-après dénommé "**règlement modificatif**").
2. À la suite d'une première lecture des trois propositions de règlements par les groupes de travail compétents du Conseil, ainsi que des travaux effectués au sein du Comité spécial Agriculture (CSA) et dans le cadre du Conseil "Agriculture et pêche", la présidence autrichienne a présenté un premier ensemble de suggestions rédactionnelles sur les trois propositions (documents 15058/18 + ADD 1, 15046/18 et 14195/18) et, le 17 décembre 2018, elle a présenté au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de l'examen de ces propositions (document 15027/18).
3. Sur la base des travaux réalisés par la présidence autrichienne et des discussions qui se sont ensuite tenues au niveau du groupe, du CSA et du Conseil "Agriculture et pêche", la présidence roumaine a présenté un ensemble de suggestions rédactionnelles révisées pour les trois règlements. En conséquence, la présidence roumaine estime que les textes du règlement horizontal et de celui sur l'OCM sont globalement stables, tandis que des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

4. En outre, la présidence roumaine a proposé de mener des discussions sur certaines dispositions portant sur des éléments qui font partie des négociations horizontales sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, comme la réduction des paiements, la réserve agricole et la discipline financière, sans toutefois établir de conclusion sur les éléments relevant du "cadre de négociation" (qui font l'objet de discussions au niveau du Conseil européen). Par ailleurs, après s'être concertée avec le groupe ad hoc sur le CFP, la présidence roumaine a supprimé les crochets entourant deux dispositions qui avaient été précédemment classées comme étant liées au CFP (article 40 du règlement horizontal et article 58, paragraphe 2, du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC).
5. De même, sous la présidence roumaine, des discussions approfondies ont eu lieu sur les actes délégués et les actes d'exécution, aussi bien pour le règlement horizontal que pour le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC; à la suite de ces discussions, des suggestions rédactionnelles ont été introduites, sur la base également de la contribution du service juridique du Conseil.

II. **ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC**

6. La présidence roumaine a organisé 16 réunions du groupe "Questions agricoles horizontales" et 2 réunions des conseillers/attachés agricoles, soit au total 26 jours de travail pour examiner la proposition plus en détail, essentiellement sur la base de documents de la présidence et de documents explicatifs des services de la Commission, ainsi que de contributions du Service juridique du Conseil. Inspirées par des documents d'orientation présentés par la présidence, des discussions ont également eu lieu concernant des éléments spécifiques de la proposition, lors de 14 réunions du CSA et de 5 sessions du Conseil "Agriculture et pêche".
7. Prenant en considération les avis exprimés par les délégations durant les discussions et ceux transmis par écrit, la présidence roumaine a présenté plusieurs versions de suggestions rédactionnelles révisées: les deux premières (doc. 7007/19 et 7485/19, publiées le 1^{er} mars et le 13 mars 2019 respectivement) étaient axées sur certains aspects politiquement sensibles, tandis que les versions publiées le 27 mai (doc. 9529/19) et le 7 juin (doc. 10103/19) constituaient un travail de remaniement complet de la proposition dans son entièreté.

8. Les discussions qui ont eu lieu au niveau technique et politique, ainsi que les réactions des délégations aux suggestions rédactionnelles de la présidence, ont contribué à faire sensiblement progresser les travaux, en faisant mieux comprendre les positions des États membres, en clarifiant la proposition de la Commission, en l'alignant davantage sur les points de vue des délégations et en stabilisant les concepts. Les discussions ont également permis d'établir clairement la nécessité de donner aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour adapter les dispositions du règlement à la situation sur le terrain et de préserver la dimension "commune" de la politique agricole.
9. Par rapport à la dernière version de ses suggestions rédactionnelles, la présidence roumaine a axé ses efforts sur les aspects suivants:
- dans le but de stabiliser **les définitions et les conditions connexes**, tout en tenant compte des préoccupations des États membres, la présidence roumaine a proposé de nouvelles définitions, comme celles des "dépenses publiques" et des "SCIA", et elle a reformulé les définitions pour "fonds de mutualisation", "organisme intermédiaire", "prairies permanentes", "jeune agriculteur" et "véritable agriculteur". En outre, la présidence roumaine a fait en sorte que l'on examine en profondeur la proposition avancée par certains États membres et visant à élargir la définition d'"hectare admissible" afin de laisser davantage de place à une contribution environnementale plus riche des surfaces agricoles. Par conséquent, la présidence roumaine a proposé un texte remanié, qui pourrait nécessiter un examen plus approfondi;
 - en ce qui concerne les **types d'interventions sous la forme de paiements directs**, la présidence roumaine a organisé des discussions approfondies sur la réduction des paiements (article 15) et sur l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (article 26), ce qui a donné lieu à des suggestions en vue d'une simplification. Ces suggestions concernent les éléments suivants: le retranchement facultatif du coût de la main-d'œuvre du montant des paiements directs à octroyer aux agriculteurs et la méthode de calcul de ces montants (article 15, paragraphe 2) et le caractère facultatif de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (article 26, paragraphe 1). La présidence roumaine a aussi incorporé certaines dispositions dans d'autres articles pour prendre en compte les particularités d'États membres;

- les principales modifications apportées aux **types sectoriels d'interventions** sont essentiellement d'ordre technique et incluent des changements de fond en lien avec les éléments suivants: l'élargissement du champ d'application à d'"autres secteurs", pour couvrir les produits relevant de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point x), de l'actuel règlement relatif à l'OCM, sur la base d'une évaluation des besoins des États membres; la flexibilité donnée aux organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes d'opérer un choix, dans leurs programmes opérationnels, entre les objectifs liés à l'environnement et les objectifs liés au changement climatique; l'inclusion d'engagements agri-environnementaux et climatiques ou d'engagements en faveur de l'agriculture biologique pris par des membres des organisations de producteurs dans le cadre d'actions couvertes par le Feader pour le seuil environnemental de 15 %; la flexibilité permettant de choisir entre la mise en œuvre des objectifs au niveau des organisations de producteurs ou au niveau des associations; l'augmentation du cofinancement pour les objectifs liés à l'environnement et au changement climatique; l'élargissement des possibilités d'investissements dans le secteur du vin; l'établissement d'un seuil de 80 % pour le cofinancement des dépenses relatives aux actions d'information et de promotion dans le secteur du vin; la flexibilité, dans le secteur de l'huile d'olive et dans d'autres secteurs, de choisir dans les plans stratégiques relevant de la PAC entre système d'organisation de producteurs et interventions structurelles. Toutefois, une discussion plus approfondie pourrait s'avérer nécessaire en ce qui concerne les 15 % suggérés par la présidence à l'article 44, paragraphe 7, ainsi que les dispositions relatives aux "autres secteurs" à l'article 60 *bis*;
- en ce qui concerne les **types d'interventions en faveur du développement rural**, les modifications les plus importantes concernent ce qui suit: l'instauration d'une clause de révision à l'article 65; la possibilité prévue à l'article 66 de redélimiter les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques; certains ajustements à la liste des investissements non éligibles au titre de l'article 68, ainsi qu'une approche plus souple concernant les types possibles d'outils de gestion des risques visés à l'article 70. En outre, l'article 75 sur l'utilisation du Feader par l'intermédiaire d'InvestEU ou combiné avec InvestEU a été sensiblement modifié pour l'aligner sur les dispositions du règlement portant dispositions communes (RPDC) ou du règlement InvestEU;

- Le "**nouveau modèle de mise en œuvre**" a fait l'objet de débats approfondis tant sur le plan technique que politique, notamment en ce qui concerne le nouveau cadre de performance. Par conséquent, la présidence roumaine a proposé plusieurs modifications relatives au titre VII "Suivi, rapports et évaluation", afin de mieux adapter les exigences en matière de rapports aux spécificités des interventions ne relevant pas du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et de permettre une approche plus souple en ce qui concerne l'examen des performances. Les nouvelles propositions ont trait à la possibilité de définir les montants unitaires moyens annuels dans le rapport annuel de performance pour les interventions ne relevant pas du SIGC en se fondant sur les opérations sélectionnées dans les exercices précédents, comme le suggère l'option 1 du document conjoint des présidences autrichienne et roumaine. En outre, il est suggéré d'évaluer les rapports relatifs aux résultats tous les deux ans sur la base de valeurs intermédiaires. Par ailleurs, la présidence roumaine a inclus des pourcentages dégressifs plus élevés pour les écarts constatés par rapport aux valeurs intermédiaires bisannuelles comme suit: 45% en 202{3}, 40% en 202{5} et 35% en 202{7} (les années spécifiques peuvent varier en fonction du début de la mise en œuvre de la nouvelle politique). Ces suggestions permettront d'atténuer les conséquences de l'examen des performances, tandis que la communication annuelle des résultats permettra d'ajuster la mise en œuvre en temps utile, afin d'éviter les conséquences d'un écart plus important par rapport aux valeurs intermédiaires bisannuelles;
- Pour répondre aux demandes des États membres, la présidence roumaine a ouvert la discussion sur l'annexe I relative aux **indicateurs**. La Commission a été invitée à présenter 70 fiches concernant les indicateurs de contexte, de réalisation, de résultat et d'impact, qui constituaient la base de la première reformulation de l'annexe I par la présidence. Des précisions supplémentaires seront néanmoins nécessaires sur le nouveau modèle de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de planification et de rapports et les indicateurs;

- Des discussions thématiques ont eu lieu au niveau technique et politique sur l'"**architecture verte**", qui est considérée par la présidence comme l'une des pierres angulaires de la réforme de la PAC. La présidence a consacré plusieurs réunions du groupe de travail et du CSA, ainsi que la session du Conseil "Agriculture et pêche" d'avril à ce thème, afin de trouver un équilibre entre la prise en compte des spécificités des États membres en ce qui concerne la conditionnalité renforcée proposée par la Commission et la préservation d'une plus grande ambition environnementale, largement acceptée. Une attention particulière a notamment été accordée aux questions suivantes:
 - i) la question de savoir si et dans quelle mesure les petits agriculteurs devraient être soumis à la conditionnalité; à cet égard, la présidence a conclu que les États membres étaient divisés sur le point de savoir si la conditionnalité devait s'appliquer à tous ou si les petits agriculteurs devaient en être exemptés. En conséquence, la présidence a proposé d'inclure la "taille de l'exploitation" comme facteur principal de risque à prendre en considération, en combinaison avec un système de contrôle et de sanction simplifié pour cette catégorie d'agriculteurs;
 - ii) la question de savoir si les programmes écologiques devraient être volontaires ou obligatoires pour les États membres et celle de savoir comment éviter que des montants ne soient pas dépensés lorsque l'utilisation par les agriculteurs est moins élevée que prévu;
 - iii) la reformulation des BCAE à l'annexe III afin de mieux tenir compte des spécificités et des préoccupations des États membres; la BCAE 5 a été conservée au sein des services de conseil agricole et l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable a été l'objet d'une nouvelle description;

- iv) la suppression de certaines exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) liées à la santé animale; certains États membres ont fait valoir que la mise en œuvre des directives concernées était couverte par le règlement sur les contrôles officiels, qui met en place un cadre communautaire complet pour les contrôles, les audits et les sanctions, et en vertu duquel les agriculteurs qui ne respectent pas les exigences fondamentales et importantes sont sanctionnés conformément à la législation nationale. Certains autres États membres craignaient que les sanctions soient trop lourdes, tandis que d'autres se sont déclarés satisfaits de l'expérience consistant à faire de l'identification des animaux un élément de la conditionnalité et ont fait part de leur préoccupations quant au risque de voir la sécurité vétérinaire menacée dans l'ensemble de l'UE si elle n'est plus renforcée par la conditionnalité. Par conséquent, la présidence a placé les ERMG 7 à 10 entre parenthèses et ajouté une note de bas de page indiquant que le texte de l'article 86, paragraphe 1, du règlement horizontal sur les sanctions devrait être précisé.

Toutefois, compte tenu des divergences de vues que suscitent les points susmentionnés, la présidence estime que des travaux supplémentaires sont nécessaires et que ces points demeurent donc "en suspens".

- En ce qui concerne le cadre de **coordination et de gouvernance**, la présidence a concentré ses efforts sur la prise en compte des dispositions constitutionnelles des États membres régionalisés/fédéraux pour ce qui est de la mise en place de l'autorité de gestion, en apportant des modifications supplémentaires à l'article 110. Par ailleurs, les dispositions relatives à la consultation du comité de suivi sur le rapport annuel de performance ont été modifiées afin d'accroître la marge de manœuvre des États membres en ce qui concerne le respect des exigences procédurales pour la présentation du rapport annuel de performance à la Commission;

- En ce qui concerne les **dispositions financières**, la présidence roumaine s'est concentrée sur deux aspects principaux:
 - i) le niveau du soutien couplé: les États membres ont exprimé des positions divergentes qui allaient de la demande de suppression progressive de ce paiement jusqu'au soutien de la proposition de la Commission (10%+2%) en passant par la conservation du niveau actuel de soutien (13 % + 2 %) et l'augmentation du niveau jusqu'à 23 % + 2 %. La présidence estime que, dans un souci de compromis, il est important de conserver au moins le niveau actuel de dotation, qui sera approuvé en dernier ressort au niveau politique;
 - ii) le niveau d'assistance technique: en réponse aux demandes des délégations, la présidence a proposé que l'augmentation à 6 % de la contribution du Feader s'applique aux plans stratégiques relevant de la PAC lorsque le montant total de l'aide de l'Union en faveur du développement rural atteint 1,5 milliard d'euros au maximum;
- La présidence roumaine a également axé ses travaux sur les dispositions relatives à la concurrence, principalement en ce qui concerne la reformulation de l'article 131 (Aides d'État) et de l'article 133 (Mesures fiscales nationales).

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT HORIZONTAL

10. Sur la base du texte de la proposition établi par la présidence autrichienne (doc. 15046/18), le groupe "Questions agrofinancières" (AGRIFIN) a examiné plus en détail le nouveau règlement horizontal proposé et a eu une discussion sur diverses suggestions rédactionnelles supplémentaires réunies par la présidence roumaine, dont certaines ont également fait l'objet de discussions au sein du CSA et du Conseil, telles que celles concernant la réserve agricole et la discipline financière. Afin de montrer l'évolution de la position qui se dessine au sein du Conseil concernant la proposition, la présidence a publié le 7 juin une toute dernière version du texte consolidé de la proposition, qui reflète toutes les suggestions rédactionnelles examinées à ce jour au sein du Conseil et de ses instances préparatoires (doc. 10135/19)¹.

¹ Il convient de noter que le groupe "Questions agricoles horizontales" est chargé de l'examen des dispositions du règlement horizontal concernant le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (à savoir les articles 63 à 73) et le système de contrôle et de sanctions pour la conditionnalité (à savoir les articles 84 à 87).

11. D'une manière générale, les États membres estiment que des progrès conséquents ont été accomplis pour faire en sorte que le règlement horizontal dans sa version actuelle soit adapté au but assigné, soit le financement, la gestion et le suivi d'une nouvelle PAC fondée sur les *résultats et les performances*. Les suggestions rédactionnelles formulées par la présidence dans le texte ont apporté plus de clarté et ont simplifié certaines dispositions du règlement horizontal. Toutefois, certains problèmes subsistent en ce qui concerne le nouveau modèle de mise en œuvre et l'alignement du règlement relatif aux plans stratégiques sur le règlement horizontal. Par exemple, selon certaines délégations, la transition stratégique pourrait en fait se traduire, à court terme, par une charge administrative plus lourde pour les administrations, compte tenu des tâches supplémentaires et/ou de l'évolution des tâches des organes de gouvernance concernés (par exemple, les organismes payeurs, les organismes de certification). Bien que les délégations reconnaissent que les relations entre la Commission et les bénéficiaires finaux pourraient devenir plus simples du fait du nouveau modèle de mise en œuvre, il leur est difficile de déterminer où se produira la simplification dans les relations entre les administrations et les bénéficiaires.
12. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les États membres au sein du groupe AGRIFIN, la présidence a proposé plusieurs suggestions rédactionnelles pour le texte du règlement horizontal, à savoir: à l'article 8, paragraphe 2, pour prendre en compte la question en suspens des États membres régionalisés ou fédéraux et l'agrément de nouveaux organismes payeurs supplémentaires; à l'article 30, pour énoncer explicitement que le premier paiement effectué au titre d'instruments financiers représente une avance au sens du dernier alinéa de l'article 35; à l'article 42, afin d'étendre la délégation de pouvoir accordée à la Commission pour qu'elle puisse adopter des actes délégués également pour les types sectoriels d'interventions; et l'alignement des dispositions relatives à la transparence sur les exigences de transparence actuellement applicables au FEAGA et au Feader qui sont énoncées dans le règlement horizontal en vigueur (n° 1306/2013).
13. Plusieurs autres modifications, de nature plus technique, ont été apportées afin d'ajouter de la clarté au texte et d'assurer la concordance avec le règlement relatif aux plans stratégiques, y compris des modifications du chapitre consacré au SIGC et en ce qui concerne le système de contrôle et de sanctions et la conditionnalité.

14. À l'article 15 (Discipline financière), à la demande d'un nombre conséquent d'États membres, le seuil de 2000 euros a été introduit. La modification prend en considération le fait que cette disposition est déjà mise en œuvre; par conséquent, les systèmes des États membres sont fonctionnels. En outre, étant donné que la discipline financière sera utilisée à l'avenir en dernier recours, comme le confirme une nouvelle fois encore avec force la note de bas de page introduite par la présidence, l'application de l'ensemble du mécanisme ne devrait pas entraîner de charge administrative supplémentaire pour les États membres. Néanmoins, des discussions supplémentaires sont nécessaires à cet égard, des États membres ayant encore des avis différents sur cette question.
15. Certaines dispositions de la proposition de règlement horizontal ont été modifiées mais elles pourraient faire l'objet d'un nouvel examen dans l'attente de l'établissement d'un accord sur le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC et sur le CFP:
- il reste à voir si la formulation définitive d'un certain nombre de dispositions du règlement horizontal devra être adaptée compte tenu du texte final du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, par exemple: l'article 8 mentionnant le rapport annuel de performance; les articles 38 à 40 sur la suspension des paiements liée à l'apurement annuel, au suivi pluriannuel de la performance ou aux déficiences des systèmes de gouvernance et l'article 52 sur l'apurement annuel des performances. Il pourrait également être nécessaire d'affiner davantage le texte de certains autres articles, comme les articles 74 à 83 sur le contrôle des opérations.
 - Les dispositions ayant des incidences budgétaires ont été mises de côté dans la proposition en attendant que les travaux consacrés au CFP aient avancé. Les dispositions en question, qui apparaissent entre crochets dans le texte du doc 9513/19, sont notamment les suivantes: l'article 14 sur (le montant de) la réserve agricole et le report de la réserve de crise actuelle; l'article 15 sur le remboursement au titre de la discipline financière versé aux bénéficiaires; l'article 29 sur le montant du préfinancement initial; et l'article 32 sur la date du désengagement d'office et la règle à N+2 proposée.

IV. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCM

16. La présidence roumaine a poursuivi les travaux lancés par la présidence autrichienne et a clarifié plusieurs questions jugées ouvertes et nécessitant un examen plus approfondi. À cette fin, un débat d'orientation a eu lieu au sein du Conseil "Agriculture et pêche" en janvier, au cours duquel les ministres ont exprimé leurs points de vue sur la proposition de la Commission de permettre la classification de certaines variétés de vigne, dont six variétés interdites ainsi que celles appartenant à l'espèce *Vitis labrusca*. Lors des réunions que le CSA a tenues ultérieurement, en février et en mars, le débat s'est porté sur d'autres questions ayant essentiellement trait au secteur du vin, telles que les autorisations de plantation, une nouvelle proposition relative à l'étiquetage des produits vitivinicoles, les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés et les indications géographiques, ce qui a permis à la présidence roumaine de proposer, le 12 mars 2019, des suggestions rédactionnelles révisées concernant la proposition de règlement sur l'OCM (document 7451/19).
17. À la suite des observations formulées par les délégations lors de réunions bilatérales tenues au cours de la semaine du 20 mai 2019, la présidence roumaine a révisé le texte une nouvelle fois en vue de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 18 juin 2019 (doc 7451/1/19 REV 1 + COR 1). Les modifications proposées par la présidence visent en particulier à:
- établir un équilibre entre les variétés de vigne en maintenant l'interdiction qui s'applique actuellement à six variétés hybrides spécifiques et à l'espèce *Vitis labrusca*, tout en autorisant l'utilisation d'hybrides dans les vins AOP;
 - clarifier les règles régissant les contrôles en matière d'étiquetage des vins afin d'assurer une approche proportionnée;
 - rendre l'utilisation des termes "désalcoolisés" et "partiellement désalcoolisés" obligatoire sur les étiquettes de ces produits vinicoles;
 - modifier les règles concernant les autorisations de nouvelles plantations et prolonger la période de conversion des droits de plantation en autorisations;

- prévoir une période de transition pour satisfaire à la nouvelle obligation consistant à indiquer sur les étiquettes la valeur nutritionnelle et la liste des ingrédients du vin;
- maintenir la disposition actuelle pour les importations de chanvre;
- étendre les règles de commercialisation du vin au secteur de l'huile d'olive;
- prolonger les aides nationales en Finlande jusqu'en 2027.

18. Toutes les dispositions ayant des incidences budgétaires ou étant de nature horizontale ont été écartées en attendant que les travaux consacrés au CFP aient avancé. Les dispositions en question, qui apparaissent entre crochets dans le texte, sont notamment les suivantes: 1) crédits budgétaires pour la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires (programme à destination des écoles), 2) dotations budgétaires prévues par le règlement 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et 3) dotations budgétaires prévues par le règlement 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée. Les éléments liés au Brexit ont été également recensés et ils apparaissent dans le texte entre accolades: la modification de l'article 149 du règlement n° 1306/2013 et le considérant 23 *bis* correspondant.